

2014-1163

D 2



**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : HP

Réf : 8500174CORR14064

**SYNGENTA FRANCE S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE**

Paris, le 23 OCT. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui annule et remplace la décision du 17 septembre 2014, concernant le produit :

N° Intran : 8500174 - VERTIMEC

AMM n° 8500174

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

23 OCT. 2014

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8500174 Nom commercial : VERTIMEC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8500174

Type commercial : Produit de référence
Composition : Abamectine 18 G/L

Vu la lettre de la firme du 7 octobre 2014

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres pour les usages en verger, de 20 m pour les usages sur rosier, tomate, aubergine, courgette, poivron, cultures en arboriculture et houblon et de 5 m dans tous les autres cas.
- Pour protéger les arthropodes non cibles autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 50 mètres pour les cultures en arboriculture et houblon, de 20 mètres par rapport la zone non cultivée adjacente pour les usages en verger, et 5 mètres dans tous les autres cas.
- Dangereux pour les abeilles.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'excédents.
- Retirer les ruches pendant l'application et 4 jours après traitement.
- Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'excédents.
- Ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement.

Autorisation d'utilisation d'un nouvel emballage de type bidon en PEHD d'une contenance de 20 L.

Dénominations commerciales

VERTIMEC, VERTIMEC JARDIN, VERTIMEC GOLD, AVID, HORTIMEC, AGRIMEC GOLD, AGRIMEC

Teneur garantie en matière active

18 G/L Abamectine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

23 OCT. 2014

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON